

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

N° 2022-635-PM/SR

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA CAMPAGNE DE CAPTURE, D'IDENTIFICATION ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD) ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R*214-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord et plus particulièrement ses articles 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de Merville

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture du 8 janvier 2023 au 31 janvier 2023 dans le périmètre de la rue Gérard Delaeter, rue Charles Gounod, Venelle Edouard Lalo, rue Maurice Ravel et Impasse Claude Debussy. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Les chats saisis seront conduits à la clinique Vétérinaire du Dr Elodie Toulouse, 27 rue de la Gare à Bailleul 59270. Ils seront examinés, identifiés, stérilisés puis relâchés sur leur lieu de capture.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune de Merville

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association SPA de la Vallée de la Lys

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, diffusé sur place et sur les réseaux numériques de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dunkerque dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, l'association SPA de la Vallée de la Lys, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merville
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- L'association SPA Vallée de la Lys

Fait à MERVILLE, le 16 décembre 2022,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

